

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de FONTAINE-ETOUPEFOUR,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder la sécurité publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui en son pouvoir pour que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la sécurité et à la tranquillité publique des autres habitants

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront impérativement être tenus en laisse.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention pourront être ordonnées.

ARTICLE 2 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels

ARTICLE 3 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être danger pour autrui ; (..)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Evrecy
- Le responsable des services techniques de la commune

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire
Bernard ENAULT

FAIT ET RENDU EXECUTOIRE
À FONTAINE ETOUPEFOUR,
le 31 août 2023

